

Grand lac des Esclaves

M. SKOBERG: Je propose que le comité convoque comme témoins les entrepreneurs disponibles parmi ceux qui ont participé à la construction du chemin de fer du Grand lac des Esclaves et ont été assujettis à l'article 16 de leurs contrats par le Canadien National.

Il s'ensuivit une discussion mouvementée sur le libellé de la motion, sa nécessité, et le reste. A ce sujet M. Allmand remarquait:

Je ne pense pas qu'il convienne de donner suite aux griefs dans le cadre de cette motion car les entrepreneurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, ont peut-être présenté des réclamations devant les tribunaux ce qui est le procédé habituel lorsqu'on n'est pas satisfait d'un contrat. J'ignore actuellement s'ils se sont adressés aux tribunaux ou s'ils se sont entendus à l'amiable. Peut-être ne se sont-ils pas adressés aux tribunaux ou en ont-ils été empêchés.

M. Horner, au sujet du rejet de la recommandation de M. Allmand, s'exprimait comme suit:

Deuxièmement, il me semble que toute la difficulté provient d'un ensemble de circonstances qui échappaient aux entrepreneurs et aux chemins de fer. Cela relevait pratiquement d'une cause naturelle, savoir les conditions atmosphériques. Il ne faut certes pas tenir responsables ni les entrepreneurs ni les Chemins de fer nationaux. Nous devons reconnaître les difficultés qu'ont entraînées les intempéries sans harasser ces gens qui, si je comprends bien, sont presque en faillite d'ailleurs. Je souhaite sincèrement voir chaque membre de ce comité examiner ce problème. S'ils ont soumissionné trop bas et tout perdu, alors vous et moi, nous pouvons dire légitimement que la prochaine fois ils seront plus prudents. Mais dans le cas qui nous occupe, la question n'est pas là et il faut se tourner plutôt du côté des forces naturelles. Il s'agissait de construire une voie ferrée dans le cadre rigoureux de ce que l'on pourrait appeler l'arrière-pays, qui n'est pas habité, dont l'état est de fait ignoré de tout le monde et par-dessus tout dans des conditions atmosphériques préjudiciables.

Et M. Horner de continuer:

Monsieur le président, il n'est que juste et équitable de les entendre. Si nous décidons que le temps n'y était pour rien, mais que la construction et la direction étaient fautive, alors je ne crois pas que nous soyons tenus de les tirer du pétrin, ni d'ailleurs le gouvernement de quelque palier ou allégeance que ce soit. Si nous découvrons que ces difficultés provenaient d'une mauvaise gestion dans le cadre de la clause 16 du contrat, ou des intempéries, peut-être pourrions-nous alors leur prêter au moins une oreille attentive, et peut-être même leur fournir une réponse encourageante. Pour revenir à la troisième assertion de M. Allmand, à savoir que les tribunaux pourraient être saisis de toute cette question, je prie instamment le comité d'étudier soigneusement cette possibilité. Si ces entrepreneurs sont dans une aussi mauvaise posture qu'ils le prétendent, car il disent faire face à la faillite, alors ils n'ont pas les moyens de faire appel aux tribunaux.

Après les interventions de quelques membres du comité à ce sujet, voici ce que disait M. Nesbitt:

—il est assez manifeste que le leader de la Chambre, M. MacDonald a été saisi de la question et a pris certains engagements à la Chambre. On ne saurait guère douter que cette question soit examinée et des témoins convoqués afin d'entendre les dires des deux partis en cause. Je pense que le ministre hésite peut-être à créer un fâcheux précédent qui inciterait ceux qui ont une réclamation de 25 cents à l'endroit du gouvernement ou des chemins de fer à se prévaloir d'une audience ou qui pourrait ouvrir la porte à toutes sortes d'abus à l'avenir. Mais je ne le crois pas et j'estime que le comité pourrait peut-être le dire très clairement. On ne créerait pas un précédent puisque les cas de ce genre sont très rares. Il y va de plusieurs millions de dollars. Il est clair que les chemins de fer ne sont pas nécessairement responsables de ce qui est survenu, mais que l'imprévu et les forces naturelles y sont pour beaucoup, bien que je n'arrive pas à comprendre que le Tout-Puissant puisse être accusé d'être l'auteur de ces malheurs. Néanmoins, voilà les faits et on s'est certainement engagé à voir à ce que le comité examine toute cette question.

Pour résumer brièvement . . .

Une voix: Ce serait une bonne chose.

M. Guay (Saint-Boniface): Je pourrais poursuivre car je crois que certains députés aimeraient peut-être entendre

[M. Guay (Saint-Boniface).]

parler de ces choses. J'ai cru qu'elles présentaient de l'intérêt et j'aimerais faire état encore fois de l'autorisation qui a été donnée à la Commission par la Chambre des communes le 11 décembre 1969. Elle est conçue en ces termes:

Que le ministre des Transports désigne un enquêteur pour étudier le bien-fondé des réclamations soumises au Comité par les entrepreneurs qui ont travaillé à la construction de la ligne de chemin de fer du Grand lac des Esclaves. La personne qui sera nommée pour enquêter devra être acceptable à la fois aux entrepreneurs et aux chemins de fer du National-Canadien et devra soumettre un rapport confidentiel au ministre afin de ne porter aucun préjudice à toute enquête juridique éventuelle possible.

Je voudrais terminer en citant des passages d'une lettre expédiée par le Canadien National, sous la signature de Clare J. Irwin, à l'honorable G. E. Tritschler, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Palais de Justice, avenue Broadway et rue Kennedy, Winnipeg 1, Manitoba, en date du 22 octobre 1971:

Les témoignages de Ben Ginter Construction Co. Ltd et du Canadien National appuient l'assertion du CN que les pouvoirs de l'ingénieur du CN aux termes des articles 16 et 18 des contrats de nivellement pour les Sections 6 et 7 ont été exercés raisonnablement et avec discrétion, dans des circonstances difficiles.

Du témoignage même de Benjamin Ginter, les intempéries n'ont pas compliqué les travaux de nivellement et rien ne prouve que l'état du terrain ait suscité des difficultés extraordinaires.

De toute façon, il est établi qu'une réclamation formelle a été présentée au CN de la part de Ben Ginter Construction Co. Ltd, à la suite de l'exécution de ces contrats. Cette réclamation, après des négociations prolongées entre l'avocat de l'entrepreneur et celui du CN, a été réglée pour la somme de \$342,000, somme qui dépassait de beaucoup la somme de \$207,000 qu'avait recommandée M. R. M. Hardy, après examen de la réclamation. Cette somme doit être considérée comme dédommagement complètement l'entrepreneur à la suite des réclamations, quelle qu'en soit la nature, qu'il a déposées contre le CN après l'achèvement des travaux.

À l'audience, les témoignages ont montré que l'ingénieur du CN, en exerçant les pouvoirs dont il disposait aux termes de l'article 16 de ce contrat, a agi raisonnablement. Néanmoins, une réclamation formelle ayant été présentée par l'entrepreneur, et M. R. M. Hardy ayant été consulté au sujet de cette réclamation, un règlement satisfaisant pour les deux parties a été effectué par le CN qui a versé à l'entrepreneur la somme de \$64,000. Cette somme est égale à la somme globale qui a été payée aux entrepreneurs rémunérés à l'heure pour les travaux accomplis aux termes de l'article 16 pour dégager les sections 6 à 9, et qui avait initialement été imputée à Krywa Bros. Const. Ltd.

Il importe de remarquer la preuve apportée par M. Hardy. Selon lui, ce contrat d'environ \$40,000 a été payé au titre du travail accompli par l'entrepreneur rémunéré à l'heure sans qu'il en coûte quoi que ce soit à la Krywa Bros. Const. Ltd. Même si on peut conclure que l'ingénieur du CN a abusé de ses pouvoirs en vertu de l'article 16, on pense que ce paiement supplémentaire total d'environ \$100,000 a largement compensé la Krywa Bros. Const. Ltd. pour les frais encourus.

Les conditions climatiques n'ont pas posé de problèmes inhabituels pour le travail de défrichage exécuté par cet entrepreneur et l'état du terrain ne peut pas être le fondement sérieux d'une réclamation pour un entrepreneur ne s'occupant que de défrichage.

Dans la suite de la lettre, on explique que tous les autres entrepreneurs ont été traités de la même façon. Je pourrais continuer à la lire si cela intéresse certains députés de la Chambre. Je pourrais peut-être citer encore un passage qui montre que la Lucas Construction Limited a bel et bien été traitée de cette façon:

• (1750)

À la suite de l'audience relative à la Lucas Construction Ltd., on se rend compte que des parties du témoignage de M. R. M. Hardy étaient peut-être peu claires. Je pris donc M. Hardy de me renseigner sur ces points. J'inclus pour votre gouverne la lettre que m'adressait M. Hardy le 21 octobre 1971.